



La Celle Saint-Cloud

République Française  
Département des Yvelines  
78170

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° N°2024.53

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ASSOCIATION HOT FRISBEE CLUB CELLOIS (Abrogation de l'arrêté n°2024.39)

**Le Maire de la commune de La Celle-Saint-Cloud**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212.2 et L. 2215.1,

**Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 en date du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024.39 du 30 mai 2024 autorisant l'association Hot Frisbee Club Cellois à ouvrir un débit de boissons temporaire le 31 août 2024 et le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**Considérant** que le lieu de ce débit de boissons a changé.

#### ARRETE :

**Article 1** : L'arrêté municipal n°2024.39 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur KELLER Frédéric, agissant en qualité de président de l'association dénommée « Hot Frisbee Club Cellois », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du Tournoi d'Ultimate qui se déroulera au stade LR Duchesne sis 51 avenue Maurice de Hirsch -78170 La Celle-Saint-Cloud.

**Article 3** : Ce débit de boissons temporaire est autorisé le 31 août 2024 et le 1<sup>er</sup> septembre 2024 à partir de 08 heures 00 et fermera à 22 heures 00.

**Article 4** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premiers et troisièmes groupes, tels que les définit l'article L. 3321.1 du Code de la santé publique, à savoir :

- 1<sup>er</sup> groupe ; boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- 3<sup>ème</sup> groupe ; boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Cette autorisation est limitée à 10 par an en vertu du Code de la santé publique concernant les associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du Code du sport.


**Article 6** : La Directrice Générale des Services, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police Municipale et la Préfecture des Yvelines (Bureau de la réglementation générale) sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association ci-dessus référencée.

Fait à La Celle-Saint-Cloud, le 10 juillet 2024.

Le Maire,  
Olivier DELAPORTE

Pour le Maire empêché



  
Dominique PAGES  
9<sup>e</sup> adjoint au Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle-Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.